

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6889 du 6 mai 2011

A. 199.903/XI-17.961

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.952 (dans l'affaire n° 65.023/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié par une lettre datée du 18 mars 2011, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend des moyens de cassation de la "violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980", de la "violation de l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut des réfugiés", de la "violation de l'art. 3 CEDH" et de l' "erreur manifeste", dans lesquels il soutient en substance qu' "il est clair que une personne homosexuelle de nationalité XXXXX sera sanctionnée dans son pays de nationalité à une manière disproportionnée ou discriminatoire" (violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), que le candidat réfugié ne peut être exclu du statut de réfugié que s'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (violation de l'article 1^{er}, section F, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés), que "le candidat doit être informé avant l'audition de l'existence et de l'application de cet exclusion parce qu'autrement le candidat aurait peur de parler en détail sur ces problèmes de 'crimes'" et que "durant les auditions il serait obligé de parler à une manière défensive", et que "dès lors la motivation de la décision est caduque";

Considérant qu'en ce qu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, le moyen pris de "l'erreur manifeste" est manifestement irrecevable;

Considérant que la seule circonstance, pour une juridiction administrative, de ne pas reconnaître à un étranger le statut de réfugié ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen pris de la violation de cette disposition manque manifestement en droit;

Considérant que le juge administratif a pu déduire légalement du caractère non crédible des déclarations du requérant que celui-ci n'établissait pas la qualité qu'il revendiquait; que le moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée manque dès lors manifestement en fait;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt ne l'exclut pas du statut de réfugié, mais se borne à ne pas le lui reconnaître; que, procédant d'une lecture inexacte de l'arrêt, le moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section F, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE